

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIERE**

**QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2008**

---

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS  
MINEURES AUX DISPOSITIONS DES  
RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE  
LOTISSEMENT**

---

SESSION RÉGULIÈRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le deuxième jour du mois de juillet 2008, à vingt heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif aux demandes de dérogation mineure;

**ATTENDU QUE** les règlements numéros 07-1991, 117-1985 et 204-1994 régissent déjà les usagers du territoire de Sainte-Croix;

**ATTENDU QUE** le conseil désire harmoniser la réglementation actuelle pour faciliter son application;

**ATTENDU** la fusion des deux territoires du village et de la paroisse de Sainte-Croix le 05 octobre 2001 et qu'il est maintenant nécessaire de régir sous un seul règlement pour l'ensemble du nouveau territoire;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge les règlements numéros 07-1991, 117-1985 et 204-1994;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le troisième jour du mois de juin 2008, le projet de règlement numéro 409-2008 portant sur les mêmes sujets et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le troisième jour du mois de juin 2008 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le deuxième jour de juillet 2008 sur le projet de règlement numéro 409-2008 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron**

**APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2008

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 409-2008 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 Territoire visé**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Croix.

### **ARTICLE 3 Administration**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au responsable du Service d'urbanisme ou à tout autre officier nommé par le conseil.

### **ARTICLE 4 Définition**

Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix et permettant, aux conditions prévues par ce règlement, un écart minimal avec la ou les normes de la réglementation et ce, dans certains cas particuliers.

### **ARTICLE 5 Zones admissibles**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toute zone prévue aux règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire.

### **ARTICLE 6 Dispositions admissibles**

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 389-2007 et du règlement de lotissement numéro 390-2007 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-dessous :

- 1<sup>o</sup> les dispositions relatives aux usages autorisés pour un bâtiment ou un terrain;
- 2<sup>o</sup> les dispositions relatives à la densité d'occupation des sols;
- 3<sup>o</sup> les dispositions relatives à la hauteur des bâtiments;
- 4<sup>o</sup> les dispositions relatives aux interventions en bordure des cours d'eau;
- 5<sup>o</sup> les dispositions relatives aux interventions dans la bande de protection riveraine, dans les zones inondables et dans les limites de la zone littorale;
- 6<sup>o</sup> les dispositions relatives aux interventions dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- 7<sup>o</sup> les dispositions relatives aux coupes forestières et aux coupes d'arbres;
- 8<sup>o</sup> les dispositions relatives aux distances séparatrices concernant les installations d'élevage;
- 9<sup>o</sup> les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage;
- 10<sup>o</sup> les dispositions relatives à la superficie minimale des lots;
- 11<sup>o</sup> les dispositions relatives aux droits acquis.

### **ARTICLE 7 Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure**

L'étude de chaque demande de dérogation doit prendre en considération l'ensemble des critères suivants :

- 1<sup>o</sup> la dérogation demandée doit respecter les orientations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement.

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2008**

- 2<sup>0</sup> la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
- 3<sup>0</sup> la dérogation mineure ne peut être accordée que dans le cas où il est difficile de modifier un projet pour le rendre conforme en raison de contraintes naturelles ou artificielles ou en raison d'une situation qui ne résulte pas d'une action du propriétaire.
- 4<sup>0</sup> une dérogation mineure ne peut être accordée que si elle implique un ou quelques cas isolés dans une même zone sans avoir pour effet de soustraire l'application de la réglementation de façon généralisée dans cette zone.
- 5<sup>0</sup> une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance des biens ou au droit de propriété, par les propriétaires des immeubles voisins.
- 6<sup>0</sup> dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi et les travaux ne doivent pas comprendre de changements structuraux ou de rajouts par rapport aux plans déposés lors de l'émission du permis.

### **ARTICLE 8 Contenu de la demande**

La demande doit comprendre :

- 1<sup>0</sup> les nom, prénom et l'adresse du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2<sup>0</sup> dans le cas où la demande est présentée par un mandataire, une preuve du mandat ou une lettre de procuration;
- 3<sup>0</sup> le titre établissant que la propriété de l'immeuble visé par la demande est celle du requérant;
- 4<sup>0</sup> dans le cas où la dérogation vise la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain ou l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains :
  - 1- un plan à jour pour une construction existante ou pour une construction projetée à une échelle de 1 : 500 ou à une plus grande échelle;
  - 2- un plan illustrant la dérogation demandée à une échelle de 1 : 500 ou à une plus grande échelle.
- 5<sup>0</sup> la description du terrain au moyen d'un plan de cadastre;
- 6<sup>0</sup> un plan à jour montrant la localisation de toute construction principale et accessoire située sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure à une échelle de 1:500 ou à une plus grande échelle;
- 7<sup>0</sup> un formulaire signé par le requérant ou son mandataire, le cas échéant, énonçant dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou d'une opération cadastrale projetée :
  - 1- le détail de toute dérogation projetée et existante;
  - 2- la raison pour laquelle le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions visées des règlements d'urbanisme;
  - 3- une démonstration du préjudice causé au requérant;
  - 4- une démonstration que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

### **ARTICLE 9 Procédure**

- 1<sup>0</sup> toute demande de dérogation mineure doit être transmise à l'officier responsable de l'application du présent règlement. Le paiement des frais d'étude et de publication de deux cents dollars (200 \$) doit accompagner la demande dûment remplie.

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2008**

- 2<sup>0</sup> sur réception de la demande, le fonctionnaire municipal responsable de l'urbanisme doit étudier la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement et, si elle est recevable, la transmettre au comité consultatif d'urbanisme.
- 3<sup>0</sup> le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et visiter les lieux faisant l'objet de la demande.
- 4<sup>0</sup> le comité consultatif d'urbanisme formule sa recommandation par écrit en la motivant, tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ladite recommandation est ensuite transmise au conseil afin qu'il en prenne connaissance.
- 5<sup>0</sup> au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée du conseil où la demande sera traitée, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité publie un avis conformément aux dispositions de l'article 415 et suivants du Code municipal du Québec et aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6<sup>0</sup> le conseil, après avoir pris avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.
- 7<sup>0</sup> une copie de la résolution doit être transmise au requérant. Sur présentation de cette résolution, si elle confirme la dérogation mineure, l'officier responsable de l'émission des permis doit émettre le permis conformément à la procédure établie et aux dispositions des règlements applicables.
- 8<sup>0</sup> la demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

### **ARTICLE 10 Application des autres dispositions réglementaires**

Une dérogation mineure autorisée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant de l'application de toute autre disposition des règlements d'urbanisme.

### **ARTICLE 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

CE deuxième jour du mois de juillet 2008.

---

Jacques Gauthier  
Maire

---

France Dubuc  
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe